

Dossier N° 22/87
Département : VAL-DE-MARNE
Séance du 23 janvier 1989

Conclusions de M. Louis DESSAINT
Commissaire du Gouvernement

Mme..., de nationalité française, mais vivant habituellement en Inde est rentrée en France en septembre 1983 et a séjourné chez ses parents, à..., durant sa grossesse qui s'annonçait difficile. Mme... a dû être hospitalisée en janvier 1984 et son bébé, né à cette époque, a également dû recevoir des soins hospitaliers en janvier et en mars 1984. En avril 1984, Mme... a rejoint l'Inde avec son fils, où demeure son mari de nationalité indienne.

Des demandes d'aide médicale hospitalière ont été déposées pour la prise en charge de ces frais d'hospitalisation s'élevant à un peu plus de 21.000F. Par décision du 30 octobre 1984, la commission d'admission à l'aide sociale de... a rejeté la demande, au motif que l'intéressée était "de passage en France, étant domiciliée en Inde".

Sur appel de M..., père de Mme..., la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a, par décision en date du 21 janvier 1987, confirmé la position de la commission d'admission de..., motivant sa décision sur le fait que l'intéressée "n'a pas sollicité l'autorisation de venir recevoir des soins en France par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères".

M... a fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale.

Cette affaire, de par la motivation du rejet de prise en charge, pose une question importante qui mérite une analyse d'ensemble.

L'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale est fondamental à cet égard. Il précise que "toute personne qui 'réside' en France bénéficie...".

.../...

Si "résider en France" est donc la condition *sine qua none* pour bénéficier de l'aide sociale, il faut observer que le code ne comporte aucune précision sur la nature de cette résidence en France. L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale conditionne certes l'acquisition d'un domicile de secours à une résidence "habituelle" de trois mois dans un département mais on sait que les règles de domicile de secours ne concernent que l'imputation financière des dépenses et ne sont donc pas opposables aux demandeurs.

De son côté, l'article 186 du même code exige pour l'octroi de certaines prestations d'aide sociale une condition de durée de résidence ininterrompue de trois ou quinze ans en France, mais cette disposition ne s'applique qu'aux étrangers non couverts par une convention internationale.

Le 5ème alinéa de l'article 194, précise qu'à défaut de domicile de secours, c'est-à-dire parmi plusieurs hypothèses, celle d'une résidence de moins de trois mois, les frais d'aide sociale incombent au département où "réside l'intéressé au moment de la demande d'aide sociale". Cette dernière formule laisse entendre également que la décision peut ne pas s'inscrire dans un contexte de permanence.

Ceci est confirmé par la phrase suivante du même article qui vise la situation des personnes dont "la présence sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu librement choisir leur lieu de résidence", ce qui n'est pas le cas de Mme..., ou des personnes "pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé".

Aussi, la condition de résidence en France est-elle essentielle en droit de l'aide sociale mais ni les conditions mêmes de la résidence ni sa durée ne sont prises en compte.

L'assemblée du Conseil d'État a été amenée à donner un avis le 8 janvier 1981 qui éclaire l'obligation de résidence pour ce qui concerne les étrangers, qui n'est pas sans intérêt au cas d'espèce.

Le ministre de la santé avait notamment saisi le Conseil d'État de la question suivante: "Comment la condition de résidence posée par l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale doit-elle être interprétée en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement pour la prise en charge par l'aide sociale de leurs frais de séjour dans les établissements hospitaliers?"

.../...

Le Conseil d'État a répondu à la question posée dans le sens des observations suivantes:

"La condition de résidence posée par cette disposition et qui s'impose aux étrangers en l'absence de convention contraire doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. En revanche il ne peut être exigé que l'intéressé séjourne en France dans des conditions régulières et notamment soit titulaire d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent.

Si l'article 186 du même code réserve le bénéfice de certaines formes d'aide sociale, parmi lesquelles l'aide médicale à domicile, aux étrangers justifiant d'une certaine durée de résidence ininterrompue en France, aucune règle de durée particulière de résidence ne peut être imposée aux étrangers pour la prise en charge des frais de séjour dans les établissements hospitaliers.

Seule une disposition législative, dont il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier l'opportunité à l'occasion de la présente demande d'avis pourrait subordonner cette prise en charge à des conditions nouvelles".

Cet avis est important en ce que la définition que le Conseil d'État donne de la résidence permet de distinguer, au cas par cas, l'étranger résidant, de l'étranger de passage ou touriste. On observera également que la Haute Assemblée note qu'aucune règle de durée particulière de résidence ne peut être opposée aux étrangers pour la prise en charge des frais de séjour dans les établissements hospitaliers.

.../...

Même en considérant, dans un souci de non-discrimination, que le ressortissant français domicilié à l'étranger doit respecter les mêmes conditions pour avoir la qualité de résident en France, force est de reconnaître que les circonstances qui entourent le séjour en France de Mme... auraient permis de considérer qu'elle remplissait la condition posée par l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale: motifs de sa venue en France, liens d'ordre personnel, intention sur la durée de son séjour. Voilà une jeune femme domiciliée en Inde dont la grossesse risque d'entraîner des difficultés, qui est accueillie chez ses parents, comme le feraient habituellement d'autres jeunes femmes de l'hexagone.

Mais, plus fondamentalement, la vocation naturelle d'un français n'est-elle pas de résider en France? Il serait certainement contraire au préambule de la Constitution de 1958 d'exiger d'un français séjournant habituellement à l'étranger qu'il démontre, lorsqu'il séjourne dans son pays, qu'il y réside réellement et qu'il en justifie les motifs.

Ce point précisé, il faut en venir à la motivation de la décision de rejet de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne: "L'intéressée n'a pas sollicité l'autorisation de venir recevoir des soins en France par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères". Cette motivation ne paraît pas légalement possible.

D'une part, l'intéressée était en France depuis quatre mois quand elle a dû recevoir des soins, elle n'avait donc pas "à venir en France". D'autre part, la commission départementale d'aide sociale fait référence à des règles qui ne peuvent servir de motivation. Aucune condition de cette nature ne peut en effet être opposée aux demandeurs d'aide sociale, n'étant prévue par aucun texte législatif ou réglementaire.

Il est de fait qu'une telle procédure, dite de rapatriement ou d'accueil, existe et repose sur deux concepts. D'une part, l'attitude de la mère-patrie à l'égard de ses ressortissants séjournant à l'étranger, en difficulté, qu'il faut rapatrier en cas de besoin si les soins urgents nécessaires ne peuvent être donnés sur place. D'autre part, la tradition d'hospitalité dont s'honore notre pays, qui conduit à accueillir sur décision gouvernementale individuelle des personnes étrangères dans une situation exceptionnelle, en vue de leur apporter les soins qu'exige leur état.

.../...

**APPRECIATION DE LA CONDITION
DE RESIDENCE EN FRANCE**
Personne de nationalité française résidant à l'étranger

Au demeurant, la procédure de rapatriement des français en séjour à l'étranger a un champ beaucoup large. Elle n'implique pas nécessairement une prise en charge par l'aide sociale, les personnes concernées pouvant disposer d'une couverture sociale. L'essentiel est de leur assurer dans les meilleures conditions les soins immédiats qu'implique leur état. Certes, à défaut de couverture sociale, les frais d'aide sociale sont supportés par l'État. Il en est de même pour les personnes étrangères visées ci-dessus. Tel n'est pas le cas de Mme...

Quoi qu'il en soit, ces procédures ne relèvent pas de textes réglementaires mais de décision gouvernementale individuelle et ne peuvent interférer avec les motivations des décisions des commissions d'aide sociale, chargées d'appliquer le droit positif.

Votre commissaire du gouvernement n'a pas trouvé de décision récente par laquelle votre juridiction aurait eu à connaître d'une affaire de même nature. En revanche, s'agissant d'étrangers, votre juridiction a clairement fixé sa position en distinguant la situation de l'étranger de "passage" en France lorsqu'il a dû être hospitalisé, l'absence de qualité de "résident" au moment de l'hospitalisation ne lui permettant pas de bénéficier de l'aide sociale.

Manifestement Mme..., de nationalité française, n'entrait pas dans une telle situation.

On doit donc en conclure que Mme... doit être réputée avoir la qualité de résidente en France au sens de l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale, à l'époque où elle a dû être hospitalisée ainsi que son bébé.

Il y a lieu de retenir que, conformément à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, Mme... a acquis son domicile de secours dans le département du Val-de-Marne où elle résidait depuis plus de trois mois au moment de son hospitalisation et que son fils, mineur, a le domicile de secours de sa mère, co-titulaire de l'autorité parentale.

On peut considérer par ailleurs qu'il résulte de l'instruction que Mme... ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter ses frais d'hospitalisation et ceux de son fils et que les ressources de ses parents, ne leur permettent pas, compte tenu des charges de famille qui leur incombent, de supporter les frais d'hospitalisation de leur fille et de son enfant, au titre de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus à leur égard, et qu'ils ont vraisemblablement exercée en accueillant leur fille sous leur toit.

.../...

Il resterait à se demander si le recours présenté devant votre juridiction par M... pour sa fille est recevable. Les débiteurs d'aliments sont désormais au nombre des personnes habilitées, en application de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa nouvelle rédaction telle qu'elle résulte de la loi 86-17 du 6 janvier 1986, à faire appel devant les juridictions d'aide sociale. Le recours de M... doit donc être considéré comme recevable.

C'est en ce sens et pour ces motifs que nous concluons sur cette affaire.